

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

G/LIC/N/2/ZAF/1

15 juillet 1997

(97-2955)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCE D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 5

AFRIQUE DU SUD

La Mission permanente de l'Afrique du Sud a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 9 juillet 1997.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour l'information du Comité des licences d'importation, deux modifications apportées au régime de licence d'importation de l'Afrique du Sud.

D'une part, le Règlement n° R826 du 20 juin 1997<sup>1</sup> supprime un certain nombre de produits du régime de licences d'importation (positions tarifaires 4011.50, 40.07, 40.08, 53.04 et 71.18), d'autre part le Règlement n° R827 du 20 juin 1997<sup>1</sup> établit pour un an un contrôle quantitatif à l'importation pour les chaussures et les parties de chaussures (positions tarifaires 64.01 à 64.06) originaires des pays non Membres de l'OMC. Les importations en provenance des pays Membres de l'OMC seront soumises à un régime de licences automatiques. (Voir en annexe les lignes directrices relatives à la mise en oeuvre du contrôle à l'importation pour les chaussures et parties de chaussures originaires de pays Membres de l'OMC.)

<sup>1</sup>Ces textes peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

ANNEXE

Contrôle à l'importation pour les chaussures et parties de chaussures  
originaires de pays Membres de l'OMC

1. Date effective de mise en oeuvre: 20 juin 1997
2. Les importations de chaussures et de parties de chaussures originaires de pays Membres de l'OMC ne seront pas soumises à des restrictions quantitatives, c'est-à-dire que des permis seront délivrés librement (régime de licences d'importation automatiques).
3. Prescriptions en matière d'origine:
  - a) les matières produites et le travail accompli sur le territoire représentent 25 pour cent au moins du coût de production des marchandises; et
  - b) la dernière opération de production ou de fabrication des marchandises a lieu sur le territoire.
4. Procédure:
  - les importateurs doivent se faire enregistrer auprès du Contrôle des importations et des exportations en tant qu'importateurs de chaussures;
  - les importateurs de chaussures ou de parties de chaussures doivent faire une demande de permis;
  - les renseignements à fournir lors de la demande de permis sont notamment les suivants:
    - pays d'origine;
    - point d'entrée;
    - position tarifaire:
      - position tarifaire à quatre chiffres pour les chaussures (64.01-64.05); et
      - position tarifaire à six chiffres pour les parties de chaussures (6406.10, 6406.20, 6406.91 et 6406.99); et
    - quantité et valeur pour le permis demandé.
5. Permis:
  - la durée de validité du permis est celle indiquée sur le permis;
  - les permis ne sont pas cessibles.
6. Point d'entrée:
  - un maximum de trois points d'entrée par permis sera autorisé dans le cas des marchandises originaires des pays Membres de l'OMC;
  - les points d'entrée seront stipulés sur le permis; et
  - les permis seront remis ou transmis au demandeur.

7. Certificat d'origine:

- les marchandises importées doivent être accompagnées d'un certificat d'origine; et
- dans le cas des marchandises importées via un autre pays membre de l'Union douanière d'Afrique australe, à savoir le Botswana, le Lesotho, le Swaziland ou la Namibie, une copie certifiée du certificat d'origine doit être jointe au formulaire CCA1.

8. Importations via un autre pays membre de l'Union douanière d'Afrique australe:

- le formulaire CCA1 doit être correctement rempli;
- une copie certifiée du certificat d'origine doit être jointe au formulaire CCA1; et
- un permis d'importation valide est nécessaire pour les chaussures et parties de chaussures destinées au marché sud-africain.

9. Les importateurs de parties et/ou de matières utilisées dans la fabrication, la transformation, la finition, l'équipement et le conditionnement de marchandises destinées à l'exportation (permis 470.03 ouvrant droit à ristourne d'impôt et permis 521.00 ouvrant droit à ristourne de droits) sont donc dispensés de se faire enregistrer en tant qu'importateurs de chaussures ou parties de chaussures et leurs importations ne sont pas soumises au contrôle à l'importation applicable aux chaussures et parties de chaussures.

10. Les formulaires de demande peuvent être obtenus au Département du commerce et de l'industrie, du Contrôle des importations et des exportations.

Les demandes doivent être adressées à:

Directorate: Import and Export Control  
Department of Trade and Industry  
Private Bag X84  
Pretoria  
0001

ou

Department of Trade and Industry  
Corner of Prinsloo and Pretorius Streets  
Fedlife House, 13th Floor  
Pretoria

Personnes à contacter:

Questions concernant la réglementation:	M. Tim Taylor	(012) 310 9681
	Mme Elize Koekemoer	(012) 310 9678
	Mme Yolanda Fourie	(012) 310 9895
Permis:	M. L. Marsh	(012) 310 9907
	Mme M. Haasbroek	(012) 310 9910

Télécopie: (012) 322 7408